

**RÈGLEMENT (CE) N° 1785/2005 DE LA COMMISSION****du 28 octobre 2005****modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du  
beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(2)</sup>, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer.
- (2) Il convient, compte tenu de l'évolution du marché du beurre et des quantités des stocks disponibles, de modifier la date qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE)

n° 1609/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, en ce qui concerne le beurre visé au règlement (CE) n° 2571/97.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1609/88, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le beurre visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2571/97 doit être entré en stock avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2005.

*Par la Commission*

Mariann FISCHER BOEL

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2250/2004 (JO L 381 du 28.12.2004, p. 25).

<sup>(3)</sup> JO L 143 du 10.6.1988, p. 23. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1931/2004 (JO L 333 du 9.11.2004, p. 3).